

Déposé à la Sous-Préfecture
de ROCHEFORT, le 14 AOUT 2013

DSS n° 13.437

CONVENTION DE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

Entre

Le Comité Départemental FFSS de Charente-Maritime, autorité départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, représenté par Monsieur Sébastien GONZALES, président, dont le siège social est à 8 rue auguste rateau 17640 VAUX S/MER, et par l'Association FFSS, dénommée Association Sauvetage et Secourisme Royan Atlantique, dont le siège social est à 8 rue auguste rateau 17640 VAUX S/MER, représentée par Monsieur Thierry LYS, président, association locale dudit Comité Départemental, dénommée ci-après l'Association de sécurité civile FFSS, d'une part,

Et

La Mairie de ROYAN, organisatrice de la manifestation, dont le siège social est à 80 avenue de Pontailac 17200 ROYAN, représentée par Monsieur Didier QUENTIN, en qualité de Député Maire, dénommée ci-après l'organisateur, d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Il est préalablement précisé que l'Association locale FFSS 17 ci-dessus désignée, fait partie intégrante du Comité Départemental FFSS auquel elle est rattachée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions réglementaires du référentiel national des missions de sécurité civile, relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présente convention fixe les modalités d'organisation et de mise en place du dispositif prévisionnel de secours ci-après :

1.1 - Intitulé, nature et descriptif de la manifestation

Feu d'artifice pyrotechnique

1.2 - Lieu et adresse de la manifestation

Plage de la Grande Conche ROYAN

1.3 - Date(s) et horaire(s) de la manifestation

Le jeudi 15 août 2013 de 23H à 00H00

1.4 - Date(s) et horaire(s) de présence contractuelle de l'association de sécurité civile FFSS

Le jeudi 15 août 2013 de 19H00 à 01H00

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE

En application des dispositions du référentiel national des missions de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'Association de sécurité civile FFSS mettra en place les moyens humains et matériels ci-après définis pour assurer les premiers secours aux personnes. Ces moyens tiennent compte de l'effectif prévisible du public et, le cas échéant, de celui des acteurs concernés.

2.1 - Dimensionnement du dispositif

Au regard des éléments portés par l'organisateur sur la demande de dispositif prévisionnel de secours (*annexe 2*), des résultats de la grille d'évaluation des risques (*annexe 3*), mais aussi au regard, notamment, de l'effectif prévisible d'acteurs éventuellement indiqué par l'organisateur sur la demande de dispositif prévisionnel de secours, de leur spécificité sportive ou autre, de leurs obligations fédérales portant sur les moyens de secours à mettre en œuvre, mais aussi des conditions techniques, géographiques, etc. dans lesquelles va s'exercer l'évènement ou la manifestation, il est décidé de convention expresse avec l'organisateur de qualifier ou de requalifier le DPS en (*cochez la case correspondante*) :

- PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours)
 DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure)
 DPS-ME (Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure)
 DPS-GE (Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure)

en vue d'optimiser la sécurité pour ce type d'évènement ou de manifestation.

2.2 - Composition du dispositif

Pour le présent dispositif prévisionnel de secours, de convention entre les parties au regard du paragraphe 2-1 ci-dessus, l'Association de sécurité civile FFSS mettra en place les moyens humains et matériels suivants :

2.2.1 - Moyens humains

- 8 intervenants-secouristes, dont un chef de poste
- 1 coordonnateur au PC

2.2.2 - Moyens matériels

- 1 lot(s) C
- 1 DAE

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de l'Association de sécurité civile FFSS :

- 1 local entièrement clos, à usage de poste de secours. Il sera matérialisé de l'indication visible POSTE DE SECOURS en lettres rouges

Par ailleurs, l'organisateur prend à sa charge les boissons et repas des intervenants-secouristes bénévoles de l'Association de sécurité civile FFSS.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'organisateur s'engage à régler à l'Association de sécurité civile FFSS, en contrepartie de sa participation au présent dispositif prévisionnel de secours, la somme de 1 182 €.

En cas de dépassement sur la durée, il s'engage également à régler en sus à l'Association de sécurité civile FFSS, la somme de € par heure supplémentaire et par équipe engagée.

Il est précisé que l'Association de sécurité civile FFSS n'est pas assujettie à la T.V.A.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler la facture à réception de celle-ci.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation telle qu'indiquée au paragraphe 1.4 de l'article 1. Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Les deux parties ont la possibilité de résilier la présente convention au plus tard XX jours avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Toutefois, l'Association de sécurité civile FFSS a la possibilité de résilier de plein droit, à tout moment, la présente convention en cas de modification apportée par l'organisateur a posteriori de la validation de la présente, portant notamment sur les moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en œuvre par l'Association de sécurité civile FFSS, et ce, sans contrepartie financière ou quelconque dédommagement de sa part. De même, l'association de sécurité civile FFSS a également la possibilité de résilier de plein droit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, la présente convention en cas d'événements majeurs (déclenchement d'un plan de secours type plan rouge, ORSEC,... pandémie,...) ne lui permettant plus d'assurer le dispositif prévisionnel de secours, objet de la présente convention.

A défaut de résiliation par l'organisateur dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, l'organisateur sera redevable à l'Association de sécurité civile FFSS, à titre de dédommagement, d'un montant égal à XX % du montant de la participation initialement convenu et arrêté à l'article 4 de la présente convention. *(clause facultative)*

ARTICLE 8 - LITIGE

Si une contestation ou un différentiel n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Vaux s/mer, le 13 août 2013
En 2 originaux.

L'organisateur,
(Signature et cachet)

Le Président de l'Association
de sécurité civile FFSS XX
(Signature et cachet)

Le Président du Comité
Départemental FFSS
(Signature et cachet)



Didier QUENTIN

SAUVETAGE SECOURISME
ROYAN Atlantique
8, rue Auguste Kateau
17640 VAUX SUR MER

Thierry

LYS

Pour le Président

Patrice MAISONNIAUD
Vice Président

DISPOSITIF DE PREMIERS SECOURS

FEU D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2013 A ROYAN

HORAIRE : DE 19H00 A 01H00 = 6H00

SECOURISTES :

6H00 à 18euros/heure = 108 euros

108 x 9 secouristes = **972 euros**

MATERIEL :

1 lot C = 150 euros

1 DAE = 60 euros

150 + 60 = **210 euros**

DEPLACEMENT :

- de 5 km = gratuit

TOTAL DPS = 972 + 210 = **1 182 euros**